

« EDIFIS »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2 802 500,00 Euros
Siège social : 190 Quai de Paludate
33000 BORDEAUX
R.C.S BORDEAUX 444 914 832

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 JANVIER 2026
(avec effet juridique au 15 décembre 2025)

Les soussignés :

- **Monsieur Frédéric NAU**
Né le 3 mai 1969 à AJACCIO (Corse)
Demeurant à MERIGNAC (33700) – 24 Rue Paul Doumer
Marié à Madame Valérie COIFFARD
Sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu par Maître BARRIERE,
De nationalité française

- **Monsieur Roger NAU**
Né le 25 janvier 1944 à BORDEAUX (Gironde)
Demeurant à PORTICCIO (20166) – Résidence Agnarello – Route de Pietrosella
Marié à Madame Catherine Toussainte PERENEY
Sous le régime de la communauté légale
De nationalité française

Ont mis à jour ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée existant entre eux

STATUTS

Article 1^{er} – Forme

Il est formé, une Société à Responsabilité Limitée régie notamment par la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966, le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et les présents statuts ainsi que les lois et décrets qui viendraient à s'appliquer à ce type de société.

Article 2 – Objet

- La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, l'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion, la commercialisation et la location de tous projets immobiliers ; la recherche de terrains en vue de la construction et de l'aménagement de pavillons individuels ou d'ensemble immobilier à usage d'habitation ou à un autre usage, l'étude des possibilités d'acquisition ou la location de ces terrains ; la consultation de tout architecte en vue du choix des terrains, de l'estimation du coût d'aménagement et de viabilité ; l'étude du financement des projets ; l'acquisition, la division, l'aliénation par voie d'échange ou de vente, de tous les terrains, immeubles, biens ou droits immobiliers ; la création de lotissements, l'édification de toutes constructions ; l'aménagement de tous immeubles en vue de leur vente, soit en bloc, soit en appartement, les transactions immobilières et la gestion d'immeubles, la constitution de tous syndicats ou sociétés immobilières de construction, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes les entreprises ou sociétés immobilières de construction, d'attribution, de location ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de son activité et notamment toutes les opérations de marchands de biens.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

« EDIFIS »

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est situé à

BORDEAUX (33000) – 190 Quai de Paludate

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Paraphe


Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99) années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

Article 6. Apports

Pour la constitution du capital de la société, il a été apporté à la société, exclusivement en numéraire les fonds suivants

- | | |
|--|--------|
| ▪ Monsieur Frédéric NAU apporte à la société la somme de | 7920 € |
| ▪ Monsieur Roger NAU apporte à la société la somme de | 80 € |

Total égal au capital social	8.000 €
------------------------------	---------

Ces apports ont fait l'objet de la formalité de dépôt requise par la législation en vigueur.

Sur décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 octobre 2005, la somme de 192.000 € a été prélevée sur le poste « Autres Réserves » pour être incorporée au capital à due concurrence.

Sur décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 2006, le capital a été augmenté de la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) au moyen d'apports en numéraire d'égal montant, enregistrés dans les livres de la BNP PARIBAS – 18, Allée du 7^{ème} Art – 33400 TALENCE.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2011, la société a racheté les 400 parts sociales de la Société SOGEDIN, puis il a été procédé à l'annulation desdites parts et à la réduction corrélative du montant du capital social à 200.000 €.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2011, il a été procédé à une augmentation de capital de 100.000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et augmentation corrélative de la valeur nominale de chacune des parts sociales de la société.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2012, il a été procédé à une augmentation de capital de 700 000,00 Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et augmentation corrélative de la valeur nominale de chacune des parts sociales de la société.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2017 il a été procédé à une augmentation de capital de 1 000 000,00 Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et augmentation corrélative de la valeur nominale de chacune des parts sociales de la société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 avril 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 802 500,00 Euros par apport effectué par Monsieur Frédéric NAU de 12 000 actions de la société « DNV », Société par Actions Simplifiée, au capital de 6 000 000,00 Euros, ayant son siège social sis à TALENCE (33400) – 311 Bis Cours de la Libération, évaluées à 1 200 000,00 Euros.

Paraphe


▪ Droit de communication

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés **quinze jours au moins avant la date de l'assemblée** appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21. Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 22. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et ce dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, § 2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret et déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et ensuite au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer

valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24. Dissolution. Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25. Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. À défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26. Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Paraphe

FN

Article 27. Nomination de la gérance

Est nommé gérant de la société, pour une durée illimitée :

▪ **Monsieur Frédéric NAU**

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.
Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Fait en trois originaux
À BORDEAUX (33)
Le 15 janvier 2026,

Monsieur Frédéric NAU

Monsieur Roger NAU

Signé par :

32BF3842CB28409...